Convention collective nationale

IDCC : **3203** | **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (22 juin 2013)**

Avenant n° 17 du 17 juin 2026

relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juin 2026

NOR : *ASET2650798M*

IDCC : *3203*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

HEXOPÉE ;

Familles rurales,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

UNSA ;

Solidaires,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commission paritaire sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » s'est tenue le 17 juin 2026 afin d'examiner les conséquences de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) intervenue postérieurement à la signature de l'avenant relatif aux salaires minima conventionnels entré en vigueur le 1er janvier 2026.

En conséquence, les partenaires sociaux ont décidé de l'avenant suivant.

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures associatives relevant de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Article 2 | *Revalorisation de la grille de rémunérations minimales*

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante :

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3e échelon	3 380 €
2e échelon	3 223 €
1er échelon	3 066 €
Niveau V	
3e échelon	2 909 €
2e échelon	2 754 €
1er échelon	2 599 €
Niveau IV	
3e échelon	2 444 €
2e échelon	2 294 €
1er échelon	2 194 €
Niveau III	
2e échelon	2 094 €
1er échelon	2 029 €
Niveau II	
2e échelon	1 967 €
1er échelon	1 912 €
Niveau I	1 880 €

Article 3

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1er juin 2026.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 17 juin 2026.

(Suivent les signatures.)